

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DU 8G Convention d'avance avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, qui réforme en son article 28 les articles L. 331-1 à L. 331-46 du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances rectificative du 29 décembre 2016, qui réforme en son article 101 l'article L. 331-17 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2017 DU 14G votée le 20, 21 et 22 novembre 2017 relative à la mise en oeuvre de la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu le projet en délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, lui propose de signer une convention entre le Département de Paris et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris sur les modalités relatives au versement de la ressource issue de la Taxe d'Aménagement et de lui attribuer une avance sur le produit de cette taxe ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, approuve le texte de la convention joint à la présente délibération, fixant les modalités relatives au versement de la ressource issue de la Taxe d'Aménagement entre le Département de Paris et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris.

Article 2 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, est autorisée à signer avec l'association le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris la convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Une avance sur le produit de la Taxe d'Aménagement de 250.000 € est attribuée à l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Paris.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement 2019.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO